

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU LUNDI 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 1<sup>er</sup> avril à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 26 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mmes PELCHAT, SEGUIN, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, MM. DENIAU, M. JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, MM. BOUDIN, MOULIN, Mmes TARRIERE, GUERMONT-BERNARDI, JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mmes NOUGAYREDE, BOEDA, MM. LECUISINIER, CHARBONNEL, Mme ANFRAY I., MM. LEFEVRE, BARBEDETTE, Mmes RONCERAY, DANGUY, MM. PAUTRET E., BUREAU, Mme DEROUET, MM. PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I.

Avaient délégué leur pouvoir : M. HOUSSARD à M. BADIOU, Mme MARTIN à M. PAUTRET D., Mme TENCE à Mme RONCERAY, M. LESENECHAL à M. BOUVET J., M. LEROY à M. PAUTRET E., Mme PONTAIS à Mme DEROUET.

Etaient absents : Mme KEROUAS, MM. SANSON, RENAULT, Mme OLIVIER, M. ESNAULT, Mme LECLUZE, MM. MEIGNAN, LAISNE, BAGOT, Mmes LAIGNEL, POIT.

Mme SEGUIN, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

#### **Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire**

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Mikaëlle SEGUIN, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

#### **Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 11 mars 2019.**

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 11 mars 2019.

Délibération n° 1DEL2019\_015

Classification : 7/ Finances locales  
7.1 Décisions budgétaires

**Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget Ville**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2018 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

\*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, le Compte de Gestion 2018 du budget général établi par Monsieur le Trésorier.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2018 du budget général présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2018 du budget général présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Délibération n° 1DEL2019\_016

Classification : 7/ Finances locales  
7.1 Décisions budgétaires

**Adoption du Compte Administratif 2018 du budget  
Ville et affectation des résultats**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte Administratif 2018 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

\*

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

- Monsieur Francis LANGLOIS est candidat.

Pour présider la séance relative au présent Compte Administratif, le Conseil d'Administration élit Monsieur Francis LANGLOIS.

Monsieur Francis LANGLOIS présente aux membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif 2018 du budget général de la commune, qui fait apparaître les résultats suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	517 060,39 €
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	311 156,68 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Excédent</b>	<b>828 217,07 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Déficit</b>	<b>-820 078,08 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	1 595 030,31 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	774 952,23 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	-559 436,15 €
Résultat final (2018)	<b>Excédent</b>	<b>215 516,08 €</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	1 043 733,15 €

Affectation du résultat :

Il est proposé d'inscrire la somme de 828 217,07 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 774 952,23 € à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Il est précisé que conformément à l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces comptes sont adoptés, si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire se retire au moment du vote.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Compte Administratif 2018 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de 828 217,07 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 774 952,23 € à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2018 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de 828 217,07 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 774 952,23 € à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2018, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

\*

Il est dressé le bilan 2018 des opérations immobilières qui est le suivant :

**ACQUISITION :**

- *Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët*  
Section ZI 31 (86a40ca) pour 86 400 €
- *Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles*  
Section ZD 108 (84ca) et ZD 111 (11 ca) pour 1 € symbolique
- Section ZC 27 (39a90ca) pour 5 000 €
- *Commune déléguée de Virey*  
Section ZE 178 (4a33ca) et ZE 179 (1a69 ca) pour 9 030 €

**CESSION :**

- *Commune déléguée de Saint Hilaire du Harcouët – Lotissement La Lathrée*  
Vente parcelle Section ZI 0408 de 4a30ca à LE DUFF Patrick
- *Commune déléguée de Virey – Lotissement Rue du Stade*  
Vente parcelle Section ZE 181 de 7a50ca à LERICOLAIS Mathieu et LE PROVOST Audrey

**DROITS REELS IMMOBILIERS :**

- Néant

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2018.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2018.

Délibération n° 1DEL2019_018 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	<b>Marchés en cours d'exécution des budgets Ville, Assainissement en affermage, Assainissement en régie et Lotissements</b>
---	---

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

**VU** le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue*

*délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

**VU** que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (cette délibération, *bien qu'elle se limite à prendre acte*, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. *En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

**VU** le code des marchés publics,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés en cours d'exécution réalisés par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

\*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés en cours d'exécution de la commune et ils sont invités à l'approuver.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés en cours d'exécution de la commune joint en annexe.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution de la commune joint en annexe.

<p>Délibération n° 1DEL2019_019</p> <p><u>Classification</u> : 1/ Commande publique</p> <p>1.1 Marchés publics</p>	<p><b>Marchés soldés en 2018 des budgets Ville, Assainissement en affermage, Assainissement en régie et Lotissements</b></p>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés soldés en 2018 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.



\*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés soldés en 2018 de la commune et ils sont invités à en prendre acte, par un vote.

**Marchés soldés en 2018**  
**Classification : 1/ Commande Publique. 1.1 Marchés Publics**

Objet du marché	Entreprises	Montant marché T.T.C. et avenants	Montant mandaté TTC y compris RG	Date de notification du marché	Date de réception	Date de solde
<b><u>Commune déléguée SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET :</u></b>						
<u>Réhabilitation voiries</u>						
Rues L. Lelièvre et W. Rousseau						
Eaux pluviales	STURNO-PIGEON	268 284.00	266 372.20	11/03/2016	21/10/2016	25/01/2018
Eaux usées	STURNO-PIGEON	300 780.00	296 196.93	11/03/2016	25/10/2016	25/01/2018
<u>Création parc stationnement Beauséjour</u>						
	PIGEON TP NORMANDIE	108 987.60	108 961.08	30/03/2016	15/05/2017	05/03/2018
<u>Remplacement matériel éclairage suite effacement réseaux Rue Féburon et du Gué</u>						
	STE MANCHE	83 790.00	83790.00	23/09/2015	21/02/2016	23/03/2018
<u>Rénovation matériel éclairage Rue de la République, Place Nationale</u>						
	STE MANCHE	53 929.20	53 929.20	22/02/2016	21/06/2016	23/03/2018
<u>Mise en conformité mairie</u>						
Gros œuvre	MANGEAS	300 270.48	306 956.66	04/05/2016	15/05/2018	30/08/2018
Serrurerie	TECHMETAL	23 316.00	24 075.11	04/05/2016	15/05/2018	02/07/2018
Charpente, couverture, bardage...	DALIGAULT	112 739.44	114 970.19	04/05/2016	15/05/2018	04/06/2018
Menuiseries extérieures alu.	TECHMETAL	74 430.00	76 539.62	04/05/2016	15/05/2018	02/07/2018
Menuiseries intérieures, cloisons....	LOUISE	235 462.58	242 408.64	04/05/2016	15/05/2018	15/06/2018
Faux-plafonds	MANIVEL	19 170.60	19 192.90	27/07/2017	15/05/2018	03/09/2018
Peinture	DECO'STYL	74 447.25	76 768.13	09/05/2016	15/05/2018	15/06/2018
Revêtements de sols souples	DECO'STYL	29 646.90	30 642.76	09/05/2016	15/05/2018	30/08/2018
Ascenseur	ESPASS	47 221.34	48 628.54	04/05/2016	15/05/2018	04/06/2018
Désamiantage	VALGO	41 940.00	42 569.10	04/05/2016	07/12/2016	15/06/2018
Electricité	VELEC SERVICES	142 670.40	146 393.26	04/05/2016	15/05/2018	16/07/2018
Echafaudage	FOUILLEUL	78 216.43	79 747.65	04/05/2016	15/05/2018	04/06/2018
<u>Réfection voirie, Bld de la Sélune voie bus jardin des Vallons</u>						
	PIGEON TP NORMANDIE	292 881.85	292 798.53	12/05/2017	20/10/2017	10/12/2018
<u>Viabilisation « Les Touches 2 » (l'Airon)</u>						
Lot 2 Tranchées, eau potable...	ERS	20 074.86	18 656.90	20/02/2013	27/02/2018	08/03/2018
<b><u>Commune déléguée ST MARTIN-DE-LANDELLES</u></b>						
<u>Réhabilitation salle polyvalente</u>						
Mission SPS	M. BAGOT	1 368.00	1368.00	01/11/2016		20/02/2018
Contrôle technique	Emmanuel/VERITAS	4 776.00	4776 .00	01/07/2016		20/02/2018
Gros œuvre	MANGEAS	133 596.96	133 596.96	27/02/2017	05/03/2018	28/02/2018
Charpente, couverture	GRINHARD	42 658.86	42 658.86	27/02/2017	05/03/2018	26/04/2018
Menuiseries extérieures	AMCP	71 668.42	71 668.42	27/02/2017	03/04/2018	26/04/2018
Menuiseries intérieures	MANGEAS	199 272.34	199 272.34	27/02/2017	09/03/2018	26/04/2018
Revêtements de sols	PONTAIS	66 143.64	66 143.64	27/02/2017	03/04/2018	26/04/2018
Revêtements muraux	DECO'STYL	42 272.69	42 272.69	27/02/2017	03/04/2018	03/05/2018
Electricité	LANDEL'ENERGIES	59 249.21	59 249.21	27/02/2017	05/03/2018	03/05/2018
Plomberie, chauffage	BOUVET	207 649.30	207 649.30	27/02/2017	06/06/2018	05/06/2018
Cuisine	BELLIARD ACM	40 860.00	40 860.00	27/04/2017	04/01/2018	28/02/2018

<u>Aménagement du bourg</u> MOE	ATD SUD MANCHE	12 000.00	7 294.62	24/12/2015	24/11/2017	05/06/2018
<u>Marché signalisation</u>	SIGNAUX GIROD	18 688.04	16 472.75	11/07/2016		05/06/2018
<b><u>Commune déléguée VIREY</u></b>						
<u>Aménagement rue du château</u> Terrassement	HARDY-PIGEON TP NORMANDIE	238 402.04	229 410.94	20/03/2017	18/09/2018	18/09/2018

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés soldés en 2018 de la commune.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés en 2018 de la commune.

Délibération n° 1DEL2019_020 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.2 Fiscalité	<b>Fixation des taux des impôts locaux 2019</b>
---	---

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipulent que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'état 1259 envoyé par le représentant de l'Etat,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les taux des impositions directes locales perçues à leur profit doivent être votés avant le 31 mars de chaque année, par les collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il faut donc voter les taux des impositions directes locales sur les bases perçues en N-1, sachant que les taux d'imposition depuis l'année 2017, sont liés au principe de neutralité fiscale (*pour rappel : voté par la communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel-Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017*),

**CONSIDERANT** que la quote-part départementale de notre Taxe d'Habitation (TH) de 6,35 % étant perçue également règlementairement par la communauté d'agglomération, elle a donc été ôtée à partir de 2017 de notre TH communale, de façon que les habitants de la commune ne soient pas doublement imposés,

**CONSIDERANT** que l'application du principe de « débasage/rebasage » est règlementairement impossible pour nous à mettre en œuvre car étant une commune nouvelle issue d'une ancienne communauté de communes qui est passée à la taxe professionnelle unique (TPU), seulement après 2011,

**CONSIDERANT** qu'il y a également une règle du lien des taux entre la Taxe d'Habitation (TH) et la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) qui s'applique règlementairement et qu'en 2017, il a donc fallu baisser proportionnellement notre taux de TFNB, par rapport à la baisse de notre taux de TH,

**CONSIDERANT** que ces pertes de recettes sont compensées par la communauté d'agglomération, via l'attribution de compensation (AC), hors transfert de charges mais également une indemnité de perte de recettes liée au lien des taux TH-TFNB.

\*

Les taux d'imposition pour l'année 2019 sont présentés au vote du Conseil Municipal. Pour rappel, ils sont liés au principe de neutralité fiscale voté par la communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel-Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017.

**EXPLICATIONS :**

*La quote-part départementale de notre Taxe d'Habitation (TH) de 6,35 % étant perçue également règlementairement par la communauté d'agglomération, elle est donc ôtée depuis 2017 de notre TH communale, de façon que les habitants de la commune ne soient pas doublement imposés.*

*En effet, l'application du principe de « débasage/rebasage » est règlementairement impossible pour nous car étant une commune nouvelle issue d'une ancienne communauté de communes qui est passée à la taxe professionnelle unique (TPU), seulement après 2011.*

*Comme il y a également une règle du lien des taux entre la Taxe d'Habitation (TH) et la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) qui s'applique règlementairement, il a donc fallu baisser proportionnellement notre taux de TFNB, par rapport à la baisse de notre taux de TH.*

*Ces pertes de recettes sont donc compensées par la communauté d'agglomération, via l'attribution de compensation (AC), hors transfert de charges mais également une indemnité de perte de recettes liée au lien des taux TH-TFNB.*

<b>TAXES</b>	<b>TAUX 2018</b>	<b>TAUX 2019</b>
Taxe d'habitation	9,47 %	<b>9,47 %</b>
Taxe foncière (bâti)	19,76 %	<b>19,76 %</b>
Taxe foncière (non bâti)	25,18 %	<b>25,18 %</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la fixation des taux des impositions locales 2019 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la fixation des taux des impositions locales 2019 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_021 <u>Classification</u> : 1/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Fixation de la dotation fournitures scolaires 2019 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget 2019, la dotation aux fournitures scolaires pour les écoles de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

\*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconduire pour 2019, les montants 2018 des fournitures scolaires et pédagogiques de la commune.

Etablissements scolaires	Fournitures scolaires par élève		Matériel pédagogique par élève		TOTAL PAR ELEVE	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Classes préélémentaires	15,00 €	15,00 €	10,60 €	10,60 €	25,60 €	25,60 €
Classes élémentaires	27,00 €	27,00 €	8,60 €	8,60 €	35,60 €	35,60 €

Le recouvrement des avances faites (fournitures et matériel) sera effectué auprès des parents des élèves domiciliés hors commune, si les communes d'origine ne les prennent pas en charge.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2019, comme présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2019, comme présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_022 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2019 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget général 2019, l'indemnité de gardiennage 2019 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'indemnité de gardiennage des églises communales s'élèverait à 1 439,58 € pour le BP 2019.

Le Conseil Municipal est donc invité à fixer le montant de cette indemnité annuelle à la somme de 1 439,58 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2019.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2019.

Délibération n° 1DEL2019_023 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du projet de Budget Primitif 2019 de la Ville de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2018 et tableau d'attribution des subventions 2019 joints en annexe)</b>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 février 2018 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 11 mars 2019, relative à l'étude des demandes de subventions 2019 faites à la commune,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le budget 2019 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, accompagnés de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2018, puis adoptés.

\*

La note de présentation du budget 2019 de la Ville, accompagnée de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2018, est présentée en annexe aux membres de l'Assemblée. Le budget de la ville s'équilibre aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

### ➤ **BUDGET PRIMITIF 2019 – Ville**

Section de fonctionnement : 8 502 647,69 €

Section d'investissement : 5 923 157,65 €

Emprunts inscrits au BP Ville 2019, pour un montant de : 960 161,86 € (16,21 % du montant des recettes).

Il est donné connaissance à l'Assemblée du détail des subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, (article L 2311-7 du CGCT), ainsi que de l'état de la dette et des emprunts, annexés au budget 2019.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter le projet de budget primitif 2019 de la Ville, tant en fonctionnement qu'en investissement, dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 € (article L 2311-7 du CGCT).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le projet de budget primitif 2019 de la Ville (voir note de présentation budgétaire 2019 jointe en annexe), dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, (article L 2311-7 du CGCT), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 8 502 647,69 €, dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, article L 2311-7 du CGCT,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 5 923 157,65 €, dont 960 161,86 € d'emprunts en recettes d'investissement, (16,21 % du montant des recettes).

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le projet de budget primitif 2019 de la Ville (voir note de présentation budgétaire 2019 jointe en annexe), dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, (article L 2311-7 du CGCT), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 8 502 647,69 €, dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, article L 2311-7 du CGCT,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 5 923 157,65 €, dont 960 161,86 € d'emprunts en recettes d'investissement, (16,21 % du montant des recettes).

Délibération n° 1DEL2019_024 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget Assainissement en affermage</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis adopté.

\*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, établi par Monsieur le Trésorier.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Délibération n° 1DEL2019_025 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte Administratif 2018 du budget Assainissement en affermage et affectation des résultats</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un*



*conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,*

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis adopté et les résultats affectés.

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

➤ Monsieur Francis LANGLOIS est candidat.

Pour présider la séance relative au présent compte administratif, le Conseil d'Administration élit Monsieur Francis LANGLOIS

Monsieur Francis LANGLOIS présente aux membres du Conseil Municipal, le compte administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qui fait apparaître les résultats suivants :

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2018

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	141 815,34 €
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	23 681,69 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Excédent</b>	<b>165 497,03 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	281 877,47 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-192 055,01 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	89 822,46 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	-27 540,01 €
Résultat final (2018)	<b>Excédent</b>	<b>62 282,45 €</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	227 779,48 €

Il est précisé que conformément à l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces comptes sont adoptés, si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire se retire au moment du vote.

Affectation du résultat :

Il est proposé d'affecter la somme de 165 497,03 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 89 822,46 € à la ligne 001 (affectation des excédents).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, comme décrit ci-dessus,
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de 165 497,03 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 89 822,46 € à la ligne 001 (affectation des excédents).

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire ordonnateur au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal :

- adopte le Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, comme décrit ci-dessus,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de 165 497,03 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 89 822,46 € à la ligne 001 (affectation des excédents).

Délibération n° 1DEL2019_026 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert du résultat M49 du budget annexe assainissement collectif en affermage vers le budget principal en M14</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que le compte administratif M49 « assainissement collectif en affermage » 2018 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : Excédent de 165 497,03 €
- Résultat de la section d'investissement : Excédent de 89 822,46 €

**CONSIDERANT** que ces résultats doivent être intégrés sur le budget principal M14 de la Commune,

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Le transfert de cette compétence entraîne donc la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Le compte administratif M49 « assainissement collectif en affermage » 2018 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : Excédent de 165 497,03 €
- Résultat de la section d'investissement : Excédent de 89 822,46 €

Ces résultats doivent être intégrés sur le budget principal M14 de la Commune.

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour un montant de 89 822,46 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 165 497,03 € du budget général M14.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 89 822,46 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour 165 497,03 € du budget général M14.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 89 822,46 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour 165 497,03 € du budget général M14.

Délibération n° 1DEL2019_027 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert des résultats de l'assainissement collectif en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)</b>
---	--

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

**CONSIDERANT** que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage ».

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage »,

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 195 815,17 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 318,14 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €
- Reverser trimestriellement à la Communauté d'Agglomération les encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 195 815,17 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 318,14 €,
  - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.
- d'approuver le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :

1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 195 815,17 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 318,14 €,

- 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.

- approuve le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Délibération n° 1DEL2019_028 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie</b>
--	--

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis adopté.

\*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, établi par Monsieur le Trésorier.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Délibération n° 1DEL2019_029 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie et affectation des résultats</b>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis adopté.

\*

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le Maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

- Monsieur Francis LANGLOIS est candidat.

Pour présider la séance relative au présent compte administratif, le Conseil d'Administration élit Monsieur Francis LANGLOIS.

Monsieur Francis LANGLOIS présente aux membres du Conseil Municipal, le compte administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, qui fait apparaître les résultats suivants :

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2018

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	12 727,94 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	- 20 893,78 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Déficit</b>	<b>-8 165,84 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	<b>78 008,01 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	110 594,41 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Excédent</b>	<b>188 602,42 €</b>
Solde des restes à réaliser	Déficit	- 148 023,50 €
Résultat final (2018)	<b>Excédent</b>	<b>40 578,92 €</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	32 413,08 €

#### Affectation du résultat :

Il est proposé d'affecter la somme de 8 165,84 € à la ligne 002 (déficit de fonctionnement reporté) et la somme de 188 602,42 € à la ligne 001 (excédent d'investissement).

Il est précisé que conformément à l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces comptes sont adoptés, si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire se retire au moment du vote.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de 8 165,84 € à la ligne 002 (déficit de fonctionnement) et la somme de 188 602,42 € à la ligne 001 (excédent d'investissement).

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire, ordonnateur, s'étant absenté au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal :

- adopte le Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de 8 165,84 € à la ligne 002 (déficit de fonctionnement) et la somme de 188 602,42 € à la ligne 001 (excédent d'investissement).

Délibération n° 1DEL2019_030 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert du résultat M49 du budget annexe assainissement collectif en régie vers le budget principal en M14</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que le compte administratif M49 « assainissement collectif en régie » 2018 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : déficit de 8 165,84 €
- Résultat de la section d'investissement : excédent de 188 602,42 €

**CONSIDERANT** que ces résultats doivent être intégrés sur le budget principal M14 de la Commune,

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Le transfert de cette compétence entraîne donc la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Le compte administratif M49 « assainissement collectif en régie » 2018 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : déficit de 8 165,84 €
- Résultat de la section d'investissement : excédent de 188 602,42 €

Ces résultats doivent être intégrés sur le budget principal M14 de la Commune.



A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour un montant de 188 602,42 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de – 8 165,84 € du budget général M14.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 188 602,42 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour – 8 165,84 € du budget général M14.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 188 602,42 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour – 8 165,84 € du budget général M14.

Délibération n° 1DEL2019_031 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert des résultats de l'assainissement collectif en régie à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)</b>
---	--

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

**CONSIDERANT** que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie ».

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie »,

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 22 392,86 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 558,70 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €
- Reverser trimestriellement à la Communauté d'Agglomération les encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 22 392,86 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 558,70 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.
- d'approuver le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 22 392,86 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 558,70 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.
- approuve le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Délibération n° 1DEL2019\_032

Classification : 7/ Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

## Adoption du Compte de Gestion 2018 des budgets Lotissements

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les comptes de gestion 2018 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

\*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, les comptes de gestion 2018 des budgets annexes lotissements établis par Monsieur le Trésorier :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : L'Airon (ex : « Les Touches II »), « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey : « Lotissement rue du Stade ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les comptes de gestion 2018 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte les comptes de gestion 2018 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Délibération n° 1DEL2019\_033

Classification : 7/ Finances locales  
7.1 Décisions budgétaires

**Adoption des Comptes Administratifs 2018 des budgets  
Lotissements et affectation des résultats**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les comptes administratifs 2018 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

\*

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire.

Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

➤ Monsieur Francis LANGLOIS est candidat

Pour présider la séance relative au présent compte administratif, le Conseil d'Administration élit Monsieur Francis LANGLOIS.

Monsieur Francis LANGLOIS présente aux membres du Conseil Municipal, les comptes Administratifs 2018 des budgets annexes « Lotissements » (voir annexe jointe tableaux Excel concernés) et propose l'affectation des résultats éventuels sur les budgets 2019 correspondants.

Rappel des budgets annexes « Lotissements » existants :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 4 budgets annexes Lotissements : « L'Airon » (ex : « Les Touches II »), « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey, 1 budget annexe Lotissement : « Lotissement rue du Stade ».

\*

**Compte Administratif 2018 « L'Airon » (ex : « Les Touches II »)**

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	22 057,80 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-4310,00 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Excédent</b>	<b>17 747,80 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	<b>19 719,98 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Neutre	0,00 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	19 719,98 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Excédent</b>	<b>19 719,98 €</b>
Total cumulé	<b>Excédent</b>	<b>37 467,78 €</b>

\*

**Compte Administratif 2018 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »)**

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	87 713,41 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-60 771,66 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Excédent</b>	<b>26 941,75 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Déficit</b>	-65 621,41 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-20 609,70 €
Résultat de clôture (2018)	Déficit	-86 231,11 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-86 231,11 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-59 289,36 €</b>

\*

### Compte Administratif 2018 « Zone d'activité Fosse aux Loups »

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Déficit	-339 404,66 €
Résultat de l'exercice (2018)	Neutre	0,00 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Déficit</b>	<b>-339 404,66 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	339 304,87 €
Résultat de l'exercice (2018)	Neutre	0,00 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	339 304,87 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Excédent</b>	<b>339 304,87 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-99,79 €</b>

\*

### Compte Administratif 2018 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Déficit	-23 593,36 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-24 458,03 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Déficit</b>	<b>-48 051,39 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Déficit</b>	<b>-104 874,96 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	34 771,87 €
Résultat de clôture (2018)	Déficit	-70 103,09 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-70 103,09 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-118 154,48 €</b>

\*

### Compte Administratif 2018 Virey « Lotissement rue du Stade »

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	68 862,57 €
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	31 085,86 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Excédent</b>	<b>99 948,43 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	59 972,41 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-68 585,84 €
Résultat de clôture (2018)	Déficit	-8 613,43 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-8 613,43 €</b>
Total cumulé	<b>Excédent</b>	<b>91 335,00 €</b>

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les comptes administratifs 2018 des budgets annexes « Lotissements », présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire, ordonnateur, s'étant absenté au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal adopte les comptes administratifs 2018 des budgets annexes « Lotissements », présentés ci-dessus.

Délibération n° IDEL2019_034 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption des Budgets Primitifs 2019 des Lotissements (état de la dette et des emprunts, néant)</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 février 2018 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les budgets annexes Lotissements 2019 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

\*

La note de présentation des budgets lotissements 2019, accompagnée de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2018, est présentée en annexe aux membres de l'Assemblée. Les budgets s'équilibrent aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

<b>BUDGETS PRIMITIFS 2019</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>L'Airon (« ex : Les Touches II »)</b>	<b>17 757,80 €</b>	<b>19 719,98 €</b>
<b>Les Trois Provinces (ex : « La Croix de l'Epine »)</b>	<b>102 962, 94 €</b>	<b>141 608,12 €</b>
<b>Zone d'activité Fosse aux Loups</b>	<b>441 305,74 €</b>	<b>441 205,95 €</b>
<b>Résidence de la Lathrée</b>	<b>683 326,80 €</b>	<b>537 412,29 €</b>
<b>Lotissement rue du Stade</b>	<b>327 401,31 €</b>	<b>216 889,64 €</b>

Il est donné connaissance à l'Assemblée de l'état de la dette et des emprunts, annexé au budget 2019.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les projets de budgets primitifs 2019 des lotissements, tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets primitifs 2019 des lotissements, tels que présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_035 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Créances éteintes et admissions en non-valeur</b>
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les démarches règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier, des créances sur les budgets « Ville et Assainissement », n'ont pu être recouvrées.



\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les démarches règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier, des créances sur les budgets « Ville et Assainissement », n'ont pu être recouvrées. Il est donc proposé les créances éteintes et admissions en non-valeur sur le budget « Ville » suivantes :

- Admission en non-valeur :
  - Budget ville : 3 458,96 €
  
- Créances éteintes :
  - Budget ville : 433,50 €

Il est donc proposé, d'admettre en admission en non-valeur et en créances éteintes les titres référencés dans le tableau ci-dessous :

Etats	Admission en non-valeur		Créances éteintes
	Budget Ville Factures cantine-garderie	Budget Ville Factures eau-Assainissement	Budget Ville TLPE
Etat du 18/03/2019 Factures 2008 à 2018	580,53	2 170,34	
Etat du 18/03/2019 Factures 2012 et 2013		708,09	
Etat du 28/02/2019 Factures de 2016			433,50
TOTAL	580,53	2 878,43	433,50

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les admissions en non-valeur et en créances éteintes sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve les admissions en non-valeur et en créances éteintes sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_036 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Signature d'un avenant à la convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN), relative à la constitution de réserves foncières d'une durée de 5 ans, prise par délibération n01DEL2018_036 lors du conseil municipal du 27 mars 2018</b>
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'ex Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët a signé le 15 mars 2016, une convention d'études de faisabilité avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) portant sur trois ensembles bâtis, situés de part et d'autre de la rue de la République, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que l'objectif était de travailler sur la résorption d'immeubles en état d'abandon dans ce secteur pour créer du logement locatif,

**CONSIDERANT** que cette opération répond aux objectifs définis par l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que pour cela, il serait indispensable pour la commune de trouver un partenaire capable de porter l'ensemble du projet,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, il est donc nécessaire de signer une convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN), relative à la constitution de réserves foncières d'une durée de 5 ans et que celle-ci a fait l'objet de la délibération n°1DEL2018\_036, prise lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018,

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui, l'EPFN nous informe qu'il faut passer un avenant à la convention pour une surface de 4m<sup>2</sup>.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët mène depuis plusieurs années, une politique visant à améliorer son cadre de vie, en créant notamment de nouveaux équipements et en réalisant plusieurs aménagements.

L'entrée de ville et plus particulièrement la rue de la République, reste néanmoins empreinte d'immeubles dégradés, vacants, ce qui participe à sa déqualification et nuit à son attractivité.

Pour contrebalancer cette tendance, la commune a signé une convention avec l'E.P.F de Normandie (EPFN), qui a fait l'objet de la délibération n°1DEL2018\_036, prise lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

Aujourd'hui, l'EPFN nous informe qu'il faut passer un avenant (joint en annexe) à la convention pour une surface de 4m<sup>2</sup>.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer un avenant (joint en annexe) à la convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN) qui a fait l'objet de la délibération n°1DEL2018\_036, prise lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018, relative au portage foncier d'un ensemble immobilier sis rue de la République sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la cession à un opérateur pour la réalisation de logements sociaux.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer un avenant (joint en annexe) à la convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN) qui a fait l'objet de la délibération n°1DEL2018\_036, prise lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018, relative au portage foncier d'un ensemble immobilier sis rue de la République sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la cession à un opérateur pour la réalisation de logements sociaux.

Délibération n° 1DEL2019_037 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.2 Fiscalité	<b>Modification de la délibération n°1DEL2017_070 du 26 juin 2017 relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)</b>
---	---

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), qui précisait que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE est donc habilité, sur cette base, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours pour entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**CONSIDERANT** que la commune souhaite percevoir directement la TCFE de la part des opérateurs, fournisseurs d'électricité sans passer par le SDEM50,

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu pour cela de modifier la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), qui précisait que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE est donc habilité, sur cette base, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune dont la population totale recensée

par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours pour entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Cependant, la commune souhaite percevoir directement la TCFE de la part des opérateurs, fournisseurs d'électricité sans passer par le SDEM50 et qu'il y a donc lieu pour cela de modifier la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser les opérateurs, fournisseurs d'électricité à verser directement à la commune, sans passer par le SDEM50, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire et donc de dire que la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) est modifiée en conséquence,
- de décider que l'autorisation de perception directe de la taxe par la commune prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise aux services fiscaux et au SDEM50.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- autorise les opérateurs, fournisseurs d'électricité à verser directement à la commune, sans passer par le SDEM50, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire et donc de dire que la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) est modifiée en conséquence,
- décide que l'autorisation de perception directe de la taxe par la commune prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise aux services fiscaux et au SDEM50.

Délibération n° 1DEL2019_038 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	<b>Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et au Conseil Départemental de la Manche et attribution des marchés de travaux, concernant la remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, édifice classé au titre des monuments historiques</b>
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU le décret du 23 avril 1921 qui classe partiellement au titre des monuments historiques l'édifice de la tour du clocher de l'ancienne église de notre commune,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de conservation concernant l'édifice de la tour du clocher de l'ancienne église dénommé : « la Vieille Tour », classé partiellement monument historique et situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche,

**CONSIDERANT** que les actuelles demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, vont porter sur la remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, édifice classé au titre des monuments historiques.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de conservation de l'édifice de la tour du clocher de l'ancienne église dénommé : « la Vieille Tour », classé partiellement monument historique et situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

La commune nouvelle a décidé de passer un marché pour la réalisation de ces travaux et les entreprises retenues sont les suivantes :

Lot 1	Terrassement – VRD – Espace vert	TPB du L'Oir	34 381,75 €
Lot 2	Maçonnerie – Pierre de Taille	SARL BODIN	82 144,86 €
Lot 3	Charpente	LEMOUSSU	12 094,59 €
Lot 4	Couverture	LEMOUSSU	24 097,75 €
Lot 5	Menuiserie – Vitraux	BICHOT	38 340,79 €
Lot 6	Electricité	HAMEL	8 866,67 €
Lot 7	Restauration décor mural	SCARLATESCU	27 500,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>227 426,21 €</b>

La commune nouvelle a donc sollicité l'aide de l'État pour la remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, édifice classé partiellement au titre des monuments historiques par décret du 23 avril 1921.

En réponse à cette demande, l'opération a été inscrite au titre de la programmation 2019. Par conséquent, les travaux de remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église sont susceptibles de bénéficier en 2019 d'une subvention de l'État, Ministère de la Culture et de la Communication, fixée à 40 % maximum du montant H.T de la dépense pouvant être subventionnée, estimée à ce jour à 227 426,21 €, sous réserve de crédits disponibles et de non commencement de l'opération.

Une subvention 2019 du Conseil Départemental de la Manche au titre de la conservation du patrimoine (15 % du coût HT de l'ensemble de l'opération) est aussi à demander simultanément pour la restauration de la tour du clocher de l'ancienne église de notre commune, édifice classé partiellement au titre des monuments historiques par décret du 23 avril 1921.

**PLAN DE FINANCEMENT** : Remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église.

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>Pourcentages</b>	<b>Euros HT</b>	<b>TVA à 20 %</b>	<b>Euros TTC</b>
<b>Fonds propres mairie</b>	<b>45 %</b>	<b>102 341,41</b>	/	/
<b>Subvention 2019 DRAC</b> (40 % coût HT de l'ensemble de l'opération)	<b>40 %</b>	<b>90 971</b>	/	/
<b>Subvention 2019 Conseil Départemental de la Manche</b> (15 % coût HT de l'ensemble de l'opération)	<b>15 %</b>	<b>34 114</b>	/	/
<b>Coût total</b>	<b>100 %</b>	<b>227 426,41</b>	<b>45 485,28</b>	<b>272 911,69</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la réalisation des travaux de remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église classé partiellement monument historique et situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- d'approuver le plan de financement de l'opération décrit ci-dessus,
- d'accorder le marché des travaux aux entreprises comme défini ci-dessus,
- d'approuver les demandes 2019 de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, indiquées dans le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions à faire auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, à solliciter le versement desdites subventions, à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues et tous documents utiles à intervenir.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la réalisation des travaux de remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église classé partiellement monument historique et situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- approuve le plan de financement de l'opération décrit ci-dessus,
- accorde le marché des travaux aux entreprises comme défini ci-dessus,
- approuve les demandes 2019 de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, indiquées dans le plan de financement ci-dessus,
- autorise M. le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions à faire auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, à solliciter le versement desdites subventions, à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues et tous documents utiles à intervenir.

Délibération n° 1DEL2019\_039

Classification : 3/ Domaine et patrimoine  
3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

**Bail emphytéotique administratif conclu avec le SDEM50 portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques**

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence,

VU l'article L1311-13 du CGCT concernant l'authentification, en vue de leur publication au fichier immobilier, des actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics,

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 mars 2014,

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques,

**CONSIDERANT** le souhait exprimé par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de mettre à disposition du SDEM50 environ 236 m<sup>2</sup> de toiture pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur son patrimoine bâti et que le SDEM50 sollicite donc à cet effet la commune pour conclure un bail emphytéotique administratif portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal, pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés des objectifs ambitieux affichés par le gouvernement, qui vont désormais conduire à une diversification des sources de production d'électricité et notamment des énergies renouvelables.

Fort de son engagement de proximité auprès des collectivités, le SDEM50 souhaite œuvrer dans une démarche d'efficacité énergétique en proposant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur des toitures de bâtiments publics.

A ce titre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët est sollicité par le SDEM50 pour approuver le bail emphytéotique administratif joint en annexe, pour la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur un de ses bâtiments communaux, en vertu de l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce bail, constitutif de droits réels, prévoit la prise en charge par le SDEM50 de la réalisation des études nécessaires ainsi que l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

En l'espèce, la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët met à disposition du SDEM50 environ 236 m<sup>2</sup> de toiture sur un de ses bâtiments municipaux dénommé « Complexe sportif Beauséjour » dont elle est propriétaire, afin que le syndicat installe et exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité, en vue de la commercialisation par le SDEM50 de l'électricité ainsi produite.

En contrepartie, le SDEM50, conformément à la délibération du comité syndical en date du 12 avril 2018, s'engage :

- à verser un loyer à la collectivité dont le montant sera calculé sur la base de la moitié de l'excédent dégagé par le budget annexe « Photovoltaïque » l'année précédente (*revente d'électricité*). Ce loyer sera annuel et interviendra à compter de l'année suivant la fin d'amortissement de l'installation,

Et,

- à financer, via le budget annexe « Photovoltaïque », la fourniture et pose d'un bac acier sur le pan de toiture concerné par l'installation, dans le cadre d'une pose en Intégration Simplifiée au Bâti (ISB), sur un bâtiment existant (*sous réserve que la rentabilité du projet le permette et après validation du devis par le SDEM50*) par versement d'une participation à la collectivité calculée sur la base du montant H.T des travaux concernés ou par paiement direct des prestataires.

Le bail prendra effet à compter de sa notification par la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au SDEM50.

Il est conclu pour la durée 30 ans, conformément à l'article 3 du bail. A l'expiration du bail, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement sera transférée gratuitement à la collectivité.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec le SDEM50 pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment municipal dénommé Complexe Beauséjour,
- d'autoriser Monsieur Jacky BOUVET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët en vue de procéder à la signature du bail conclu avec le SDEM50,
- d'autoriser Monsieur le Maire, Gilbert BADIOU, à recevoir et à authentifier ce bail passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au fichier immobilier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec le SDEM50 pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment municipal dénommé Complexe Beauséjour,



- autorise Monsieur Jacky BOUVET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët en vue de procéder à la signature du bail conclu avec le SDEM50,
- autorise Monsieur le Maire, Gilbert BADIOU, à recevoir et à authentifier ce bail passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au fichier immobilier.

<p>Délibération n° 1DEL2019_040</p> <p><u>Classification</u> : 9/ Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines de compétences des communes</p>	<p><b>Installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article R. 512-20 du code de l'environnement, il appartient de consulter le conseil municipal de la commune sur ce projet en l'inscrivant à l'ordre du jour,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la note explicative de synthèse transmise avec la convocation,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 joint en annexe, relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande présentée par la société SOFIVO, en vue d'obtenir la modification des conditions de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220),

**CONSIDERANT** que la préfecture de la Mayenne souhaite connaître l'avis émis par notre conseil municipal.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés par la présente note explicative de synthèse, de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 joint en annexe, relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande présentée par la société SOFIVO, en vue d'obtenir la modification des conditions de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220), ainsi que de la note explicative

relative à la modification des conditions de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur ce dossier.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).